

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DINAN

SERVICE REGISTRE DU COMMERCE
BP 31059
22101 DINAN CEDEX
FAX : 02.96.87.87.71
TEL : 02.96.87.10.50

MAITRE DIDIER HENRY
LA BASSE HAIE
35221 CHATEAUBOURG CEDEX

V/REF :

N/REF : 2003 B 139 / 2007-A-43

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DINAN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/01/2007, SOUS LE NUMERO 2007-A-43,

PV DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 01.12.06
NOMINATION D'UN CO-GERANT
MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE D'UN CO-GERANT
Statuts mis à jour

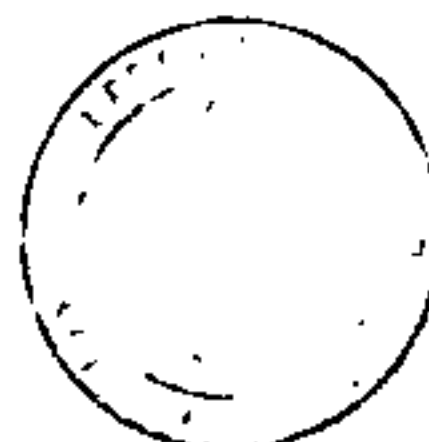
CONCERNANT LA SOCIETE

3 T
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
9 RUE CARNOT
22100 DINAN

R.C.S. DINAN 451 019 400 (2003 B 139)

LE GREFFIER

2



AL3 2
11.1.07

3 T
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 53 000 euros
Siège social : 9, Rue Carnot
22100 DINAN
R.C.S. DINAN TGI 451 019 400

Procès-verbal des décisions de l'associée unique du 1^{er} Décembre 2006

L'an Deux Mil Six

Le 1^{er} Décembre à 16 heures

Au siège social à DINAN,

Madame Floriane GUILLOTIN née **TEURTRIE** demeurant à DINARD (35800) - 6, Allée de Cartagène,

Propriétaire de la totalité des 5 300 parts sociales de 10 euros chacune émises par la Société "3 T",
Société à Responsabilité Limitée au capital de 53 000 euros.

Associée unique et seule Gérante de ladite Société.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- La nomination de **Monsieur Michel GUILLOTIN** en qualité de co-gérant, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération.
- La modification corrélative des statuts.
- Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Première décision

L'associée unique décide de nommer en qualité de co-gérant, à compter de ce jour, à ses côtés :

* **Monsieur Michel GUILLOTIN**, demeurant à DINARD (35800) - 6, Allée de Cartagène,
qui accepte, pour une durée illimitée.

Monsieur Michel GUILLOTIN est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Michel GUILLOTIN a, conformément à l'article 11 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

AL
NG

Deuxième décision

L'associée unique décide que **Monsieur Michel GUILLOTIN**, au titre de ses nouvelles fonctions de cogérant, percevra une rémunération qui sera fixée lors d'une prochaine décision de l'associée.

En outre, **Monsieur Michel GUILLOTIN**, pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Troisième décision

En conséquence des décisions précédentes, l'associée unique décide de modifier l'article 11 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11 – GERANCE

Madame Floriane GUILLOTIN née **TEURTRIE** et **Monsieur Michel GUILLOTIN** ont été nommés Gérants de la Société pour une durée illimitée.

Madame Floriane GUILLOTIN née **TEURTRIE** et **Monsieur Michel GUILLOTIN** ont déclaré qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque n'ont fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

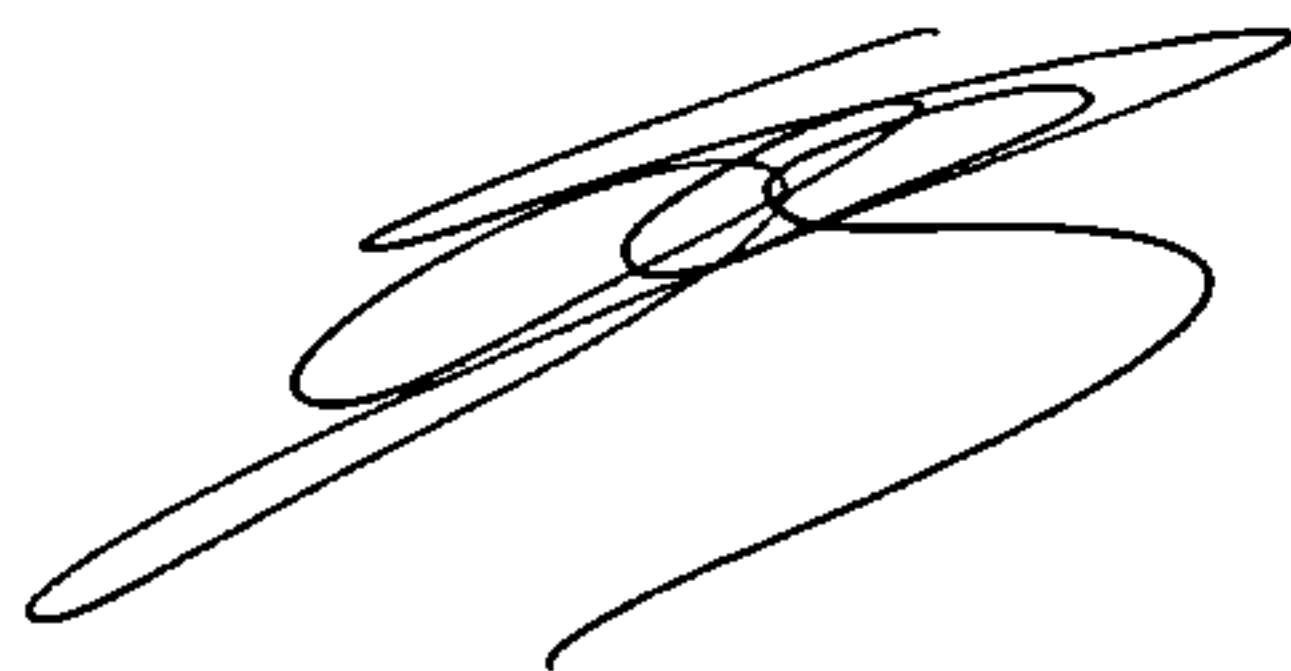
Le reste de l'article est inchangé.

Quatrième décision

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique.

Madame Floriane GUILLOTIN



Monsieur Michel GUILLOTIN

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

*"Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant"*



3 T

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 53 000 Euros

Siège social : 9, Rue Carnot

22100 DINAN

R.C.S. DINAN TGI 451 019 400

STATUTS

Mis à jour suite à la nomination de M. Guillotin en qualité de co-gérant

FG

AG

Société 3T
Société à responsabilité limitée
au capital de 53.000 Euros
Siège social : 9, Rue Carnot 22100 DINAN
RCS DINAN TGI

Les fondateurs :

Monsieur Daniel CHENEL
demeurant 27, Rue de Verdun 35800 DINARD
né le 11 juin 1945 à RENNES (35)
de nationalité Française

Madame Floriane SAUDRAIS
demeurant 7, Rue du Clos Trochet 22100 LE HON
née le 10 décembre 1975 à DINAN (22)
de nationalité Française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

FG

NG

Société 3T

Société à responsabilité limitée

au capital de 53.000 Euros

Siège social : 9, Rue Carnot 22100 DIN

RCS DINAN TGI

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Agence de travail temporaire, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3T.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

FG

η6

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9, Rue Camot, 22100 DINAN.

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Daniel CHENEL, la somme de 15 000 Euros ;
- par Madame Floriane SAUDRAIS, la somme de 38 000 Euros

Soit au total la somme de CINQUANTE TROIS MILLE (53 000) Euros, déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Agence CIO – 22100 DINAN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante trois mille Euros (53 000 Euros).

Il est divisé en 5300 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

FG

NG

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à une cession de parts en date du, Madame Floriane SAUDRAIS a acquis près de Monsieur Daniel CHENEL, les 1 500 parts sociales qu'il détenait dans la Société.

Les parts sociales sont dès lors attribuées à **Madame Floriane SAUDRAIS**,

à concurrence des CINQ MILLE TROIS CENTS parts sociales,

portant les numéros 1 à 5 300

ci 5 300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 5 300 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

FG
NG

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

FG

16

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Madame Floriane GUILLOTIN née TEURTRIE et Monsieur Michel GUILLOTIN ont été nommés Gérants de la Société pour une durée illimitée.

Madame Floriane GUILLOTIN née TEURTRIE et Monsieur Michel GUILLOTIN ont déclaré qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque n'ont fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

FG

NG

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

FG

16

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à

FG

AG

l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Floriane SAUDRAIS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

FG

16

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

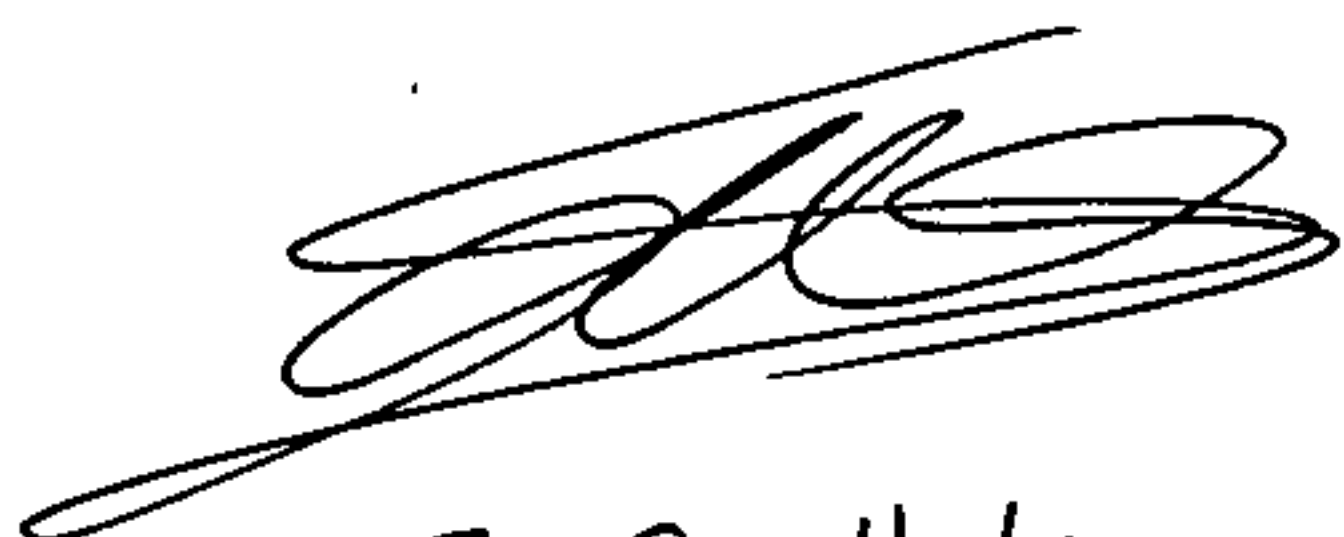
Statuts d'origine établis à DINAN, le 18 Novembre 2003,

Enregistrés à la Recette des Impôts de DINAN, le 18 Novembre 2003,

Modifiés suite à la nomination de Monsieur GUILLOTIN en qualité de cogérant,

Certifiés conformes par la Gérance.

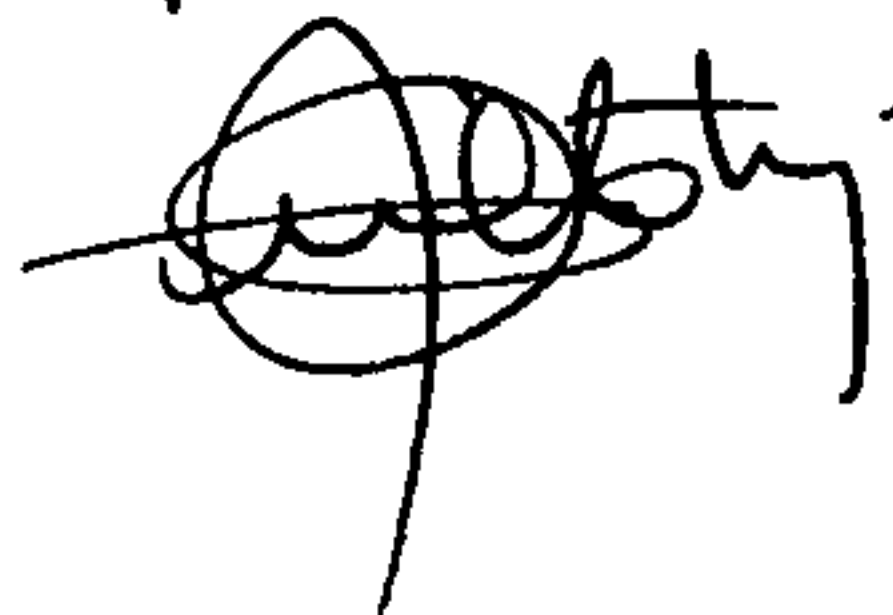
Le 1^{er} Décembre 2006



F Guillohin

"Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant"

Michel Guillotin



FG